



DIRECTION DE L'EDUCATION ET DES LOISIRS
> pôle culturel - médiathèque
N/Ref:CN/Médiathèque
> OBJET : Règlement

Règlement intérieur

Préambule

La Médiathèque est un service public ayant pour mission de contribuer au développement de la lecture, à la recherche documentaire, à l'éducation, aux loisirs et à l'animation culturelle.

Le personnel de la Médiathèque est à la disposition des usagers pour les accueillir, les conseiller, les orienter afin de faciliter leur accès aux différentes ressources de la Médiathèque.

Le règlement intérieur fixe les droits et devoirs des usagers. La Direction et son équipe sont chargées de le faire appliquer.

Conditions générales de fonctionnement

Article 1 :

L'accès à la Médiathèque, la consultation sur place des documents sont libres et ouverts à tous gratuitement. Afin de préserver une qualité de l'accueil, la venue des groupes se fait uniquement sur rendez-vous. L'emprunt à domicile de documents et la connexion au poste de l'espace multimédia donnent lieu à une inscription obligatoire.

Article 2 :

Chaque utilisateur est tenu de respecter, dans ses actes et ses paroles, le personnel de la Médiathèque, les autres usagers, les documents et les lieux. Il est interdit de fumer dans les locaux. Boire et manger est toléré dans la limite du respect des documents, du mobilier et des locaux.

Article 3 :

Les animaux ne sont pas autorisés dans la Médiathèque à l'exception des chiens guides de personnes en situation de handicap et des petits chiens transportés en sac, dans la limite du respect des documents, du mobilier et des locaux.

Article 4 :

L'affichage dans les espaces ouverts au public est soumis à l'autorisation du responsable de la médiathèque. Il se fait sur les emplacements prévus à cet effet.

Article 5 :

L'utilisation des téléphones mobiles est tolérée, le mode silencieux reste à privilégier. Les conversations téléphoniques doivent se faire dans le respect des usagers et du personnel, de préférence dans des lieux à l'écart.

Article 6 :

La prise de photographies ou le filmage sont interdits au sein de l'établissement (sauf autorisation spéciale), conformément à la loi sur le droit à l'image.

Article 7 :

La Médiathèque se dégage de toute responsabilité en cas de perte ou de vols d'objets personnels survenus dans ses locaux.

Article 8 :

Les enfants mineurs demeurent sous l'entière responsabilité des parents ou représentants légaux. Le personnel de la Médiathèque ne saurait être tenu pour responsable des allées et venues des mineurs tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la Médiathèque.

Les enfants de moins de 8 ans doivent cependant être accompagnés d'une personne majeure.

Article 9 :

Le personnel peut être conduit à refuser l'accès à la Médiathèque en cas d'affluence pour des raisons de sécurité et à exclure toute personne qui, par son comportement ou sa tenue (saleté, ivresse, incorrection, bruit, violence physique ou verbale, acte délictueux...), ses écrits ou ses propos manifesterait un manque de respect caractérisé envers le public ou les membres du personnel.

Article 10 :

Les usagers peuvent reprographier des extraits de documents appartenant à la Médiathèque dans le respect de la législation en vigueur sur les conditions d'utilisation des copies et sur les droits des auteurs et autres ayants droit.

La Médiathèque ne peut être tenue responsable d'un usage contrevenant à la législation en vigueur.

Un photocopieur payant est à la disposition des usagers. Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal.

Article 11 :

Les documents de la médiathèque sont équipés d'un dispositif anti-vol. En cas de déclenchement du système anti-vol, le personnel demandera la vérification des enregistrements sur les cartes d'abonnés.

Article 12 :

Une boîte à retour de documents située à l'extérieur est disponible en dehors des horaires d'ouverture de la médiathèque. Les usagers peuvent y déposer les documents (à l'exclusion des disques vinyles et des liseuses) qu'ils souhaitent rendre à la médiathèque, sans sac ni carte.

Les usagers restent responsables des documents jusqu'à la réception et la vérification de ces derniers par les personnel de la médiathèque.

Modalités d'inscription**Article 13 :**

L'inscription est obligatoire pour pouvoir emprunter des documents et est valable 1 an de date à date.

Article 14 :

L'inscription est gratuite pour les saranais et les demandeurs d'emploi (sur présentation d'un justificatif récent).

Les habitants hors-commune doivent s'acquitter d'un droit d'inscription valable 1 an à compter de la date d'inscription (tarif réduit pour les 16/25 ans, lycéen et étudiant, plein tarif pour les adultes).

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal.

L'inscription demeure gratuite pour les enfants de moins de 16 ans hors-commune.

Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement.

Article 15 :

Pour les moins de 18 ans, l'inscription nécessite une autorisation écrite des parents ou représentants légaux.

La cotisation jeunesse concerne les abonnés de 0 à 10 ans.

La cotisation ado concerne les abonnés de 11 à 15 ans

La cotisation adulte concerne les abonnés de 16 ans et plus

Article 16 :

La carte est obligatoire pour l'emprunt de document et le retrait de réservations. Elle est strictement nominative.

En cas de perte ou détérioration, la Médiathèque refait gratuitement une première carte. En cas de perte répétée de la carte, le titulaire devra en acquérir une nouvelle au tarif en vigueur fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le remplacement d'une carte volée est gratuit sur présentation du procès verbal.

Modalités de prêt, de réservation et de prolongation des livres, magazines, CD, DVD, livres audios et liseuses numériques**Article 17 :**

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits.

Article 18 :

Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur. Les parents ou représentants légaux demeurent cependant responsables des documents empruntés par leurs enfants mineurs.

En cas de nécessité, le personnel de la Médiathèque peut cependant refuser le prêt de certains documents.

Article 19 :

Le délai de prêt maximum et le nombre de documents empruntables simultanément pour chaque catégorie d'abonné sont fixés par la Médiathèque et portés à la connaissance du public, par le biais du guide du lecteur (donné à l'inscription et disponible à l'accueil de la médiathèque).

Article 20 :

La majeure partie des documents de la Médiathèque peut être prêtée à domicile. Toutefois, le dernier numéro de chaque périodique adulte, certains usuels ou documents précieux ou fragiles sont exclus du prêt. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra être exceptionnellement consenti après autorisation du responsable de la Médiathèque.

Article 21 :

Chaque utilisateur est responsable du maintien en bon état des documents utilisés et/ou empruntés. S'il constate avant emprunt ou durant le prêt un défaut ou une détérioration, il doit le signaler et dégager ainsi sa responsabilité.

Article 22 :

L'utilisateur n'est pas autorisé à intervenir techniquement sur la liseuse, ni à supprimer les livres téléchargés. Le personnel se réserve le droit d'interdire l'emprunt de liseuse aux usagers qui ne respecteraient pas ces règles.

Article 23 :

L'utilisateur s'engage à restituer la liseuse numérique en l'état avec ses accessoires et autres matériels d'accompagnement.

Les liseuses numériques sont vérifiées au moment du prêt et du retour en présence de l'usager. Le retour n'est pas accepté tant que tous les éléments ne sont pas rendus.

Article 24 :

Les usagers peuvent réserver gratuitement un ou plusieurs documents, sur place ou sur le site internet de la médiathèque. Le nombre de réservations par usager est limité.

L'usager est prévenu de la disponibilité du document par courriel ou par courrier et dispose de 15 jours pour retirer sa réservation.

Article 25 :

A l'exception des liseuses numériques qui ne peuvent être prolongées, l'emprunteur peut prolonger un prêt 2 fois, sur place à la médiathèque en présentant sa carte ou sur le site Internet de la médiathèque. La prolongation est impossible en cas de retard ou si le document est réservé par un autre usager.

Article 26 :

Tout document détérioré ou perdu doit être remplacé par le même titre dans la même édition ou un autre titre équivalent (en accord avec le responsable de la Médiathèque). Si l'usager n'a pas répondu à la demande de remplacement, la médiathèque lancera la procédure pour mise en recouvrement au trésor public. Les documents seront alors facturés au forfait (tarifs fixés par délibération du conseil municipal). Une fois éditée, la facture ne pourra être annulée.

Article 27 :

En cas de retard dans la restitution des documents (livre, magazine, CD, DVD, livre audio, disque vinyle, liseuse), la Médiathèque prend toutes les dispositions utiles pour en assurer le retour : lettre de rappel par courrier ou courriel et/ou appel téléphonique.

Si les documents en retard ne sont toujours pas rendus au bout de la 3ème lettre de rappel, le trésorier principal de la Ville engage une mise en recouvrement de la valeur des documents au tarif forfaitaire (tarifs fixés par délibération du conseil municipal). Une fois éditée, la facture ne pourra être annulée.

Article 28 :

En cas de non restitution des liseuses numériques et/ou des accessoires, quelle qu'en soit la cause, perte ou vol, une procédure de recouvrement sera engagée pour le montant correspondant à la valeur de remplacement. Il en ira de même en cas de détérioration, de perte ou de non restitution du matériel.

L'emprunteur qui n'aura pas donné réponse à cette mise en recouvrement se verra exclu du prêt jusqu'à règlement de la facture.

Prêt aux collectivités

Article 29 :

Il est possible d'effectuer des prêts envers des collectivités, des établissements scolaires et des services de la Ville de Saran. Cela consiste dans la mesure du possible, à confier des documents, pour une durée limitée, à une collectivité qui s'engage à gérer le prêt de ceux-ci en direction de ses propres membres.

Article 30 :

La collectivité doit désigner un responsable chargé des échanges avec la Médiathèque.

Article 31 :

Le nombre de documents empruntables et le délai de prêt sont fixés, pour chaque collectivité, avec les bibliothécaires en fonction des disponibilités de la Médiathèque.

Article 32 :

Tout document détérioré ou non rendu doit être remplacé par le même titre ou un autre titre équivalent (en accord avec le responsable de la Médiathèque) par la collectivité emprunteuse.

Fonctionnement des postes internet et multimédia

Article 33 :

Les règles de fonctionnement des postes Internet et Multimédia sont fixées dans une charte jointe en annexe du présent règlement.

Application du règlement

Article 34 :

Tout usager de la Médiathèque, inscrit ou non, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 35 :

Le personnel, sous la responsabilité du responsable de la médiathèque, est chargé de l'application du présent règlement.

Article 36 :

Le présent règlement est consultable en permanence à l'accueil et sur le site internet de la Médiathèque. Le public est invité à le consulter avant toute inscription ou réabonnement.

Tout usager qui ne le respecterait pas pourra se faire exclure temporairement ou définitivement de la Médiathèque.

Article 37 :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à assurer le fonctionnement du logiciel de gestion des bibliothèques et à générer des statistiques. Ces données, à caractère personnel, ne sont transmises à aucun autre destinataire. Conformément au règlement européen n°2016/679 dit règlement général sur la protection des données (RGPD), applicable dans l'ensemble de l'Union Européenne à compter du 25 mai 2018, qui constitue le texte de référence européen en matière de protection des données à caractère personnel et qui consacre et renforce les grands principes de la loi Informatique et Libertés en vigueur depuis 1978, les personnes inscrites bénéficient des droits suivants :

- le droit d'accès
- le droit de rectification
- le droit à l'effacement
- le droit à la limitation du traitement
- le droit à la portabilité des données
- le droit d'opposition au traitement des données
- le droit à être informé d'une violation des données en cas de risques élevés pour les intéressés

Article 38 :

Toute modification du présent règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la Médiathèque.

Fait à SARAN, le 06 JUIN 2024

Pour Le Maire de SARAN
l'Adjoint

